



Arrêté du 09 MARS 2021

portant mise en demeure de la société SAS CAPY pour ses activités de centre VHU et de métaux ou déchets de métaux non dangereux sur la commune de La-Teste-de-Buch

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 février 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le point 1, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 – Opération de dépollution dispose que « les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés » ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que « Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. »

CONSIDÉRANT que les articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » et que « Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 janvier 2021, il a été constaté que :

- l'exploitant ne possède pas de dispositif de neutralisation des airbags, alors même que celui-ci avait annoncé, lors de l'inspection du 24 février 2020 que la machine devait être livrée en mars 2020 ;
- les effluents sont rejetés vers les eaux souterraines à travers trois points d'infiltration ;
- la vanne d'isolement était inaccessible, une grande quantité de déchets métalliques la rendant inatteignable ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 2 mai 2012.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS CAPY de respecter les dispositions de ces arrêtés ministériels ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS CAPY qui exploite une installation sur la commune de LA TESTE DE BUCH est mise en demeure de respecter les dispositions

- du point 1, annexe I, de l'arrêté du 2 mai 2012 – Opération de dépollution en s'équipant d'une machine de neutralisation des aibags sous **un délai de un mois** ;
- de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en cessant les rejets dans les eaux souterraines sous **un délai de 12 mois** ;
- des articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entretenant régulièrement et laissant accessible la vanne d'isolement **dans un délai de 15 jours**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CAPY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **9 MARS 2021**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT